



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 avril 2023

Projet de loi **modifiant la loi concernant la création de la Fondation Bruckner** **pour la promotion de la céramique à Carouge (PA 456.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, du 21 février 1997, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant la création de la Fondation **Bruckner-Centre céramique, Carouge**

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la Fondation Bruckner-Centre céramique, Carouge, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 22 septembre 2022, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation Bruckner – Centre céramique, Carouge

PA 456.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et statut juridique

¹ La « Fondation Bruckner – Centre céramique, Carouge » (ci-après : la fondation) est une fondation d'intérêt public communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge.

² La fondation peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'autres activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fonds

Art. 5 Fonds capital

¹ Le fonds capital est indéterminé; il est constitué par :

- a) les biens cédés par la Ville de Carouge à la fondation;
- b) les subventions de la Ville de Carouge, de l'Etat de Genève et de la Confédération;
- c) les subsides, dons et legs;
- d) tout bénéfice éventuel de la fondation et autres biens.

² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

Titre III Organisation

Chapitre I Organes et surveillance

Art. 6 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

² Le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice avec le rapport de l'organe de contrôle et un rapport de gestion sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 8 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil).

Le conseil se compose des 13 à 16 membres suivants :

- a) la conseillère administrative ou le conseiller administratif délégué chargé des affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;
- b) une représentante ou un représentant au minimum des partis politiques représentés au Conseil municipal – mais au maximum 7 personnes – élu par le Conseil municipal;
- c) entre 7 et 8 membres pris dans le monde culturel ou ayant une expérience en matière économique ou financière. Au moins deux de ces membres doivent avoir une expérience ou connaissance dans le domaine de la céramique et une ou un membre dans celui économique ou financier.

² La ou le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier; dans ce cas elle ou il n'a que voix consultative.

Art. 9 Organisation

¹ Le conseil désigne sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président et sa ou son secrétaire.

² La présidente ou le président du conseil est, dans la règle, une conseillère administrative ou un conseiller administratif de la Ville de Carouge.

Art. 10 Nomination

Les membres du conseil sont nommés pour 5 ans au début de chaque législature et sont rééligibles.

Art. 11 Attributions

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci.

² Le conseil est chargé notamment :

- a) de constituer le bureau;
- b) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) d'accomplir ou d'autoriser tous les actes juridiques, notamment mobiliers et immobiliers, rentrant dans l'objet de la fondation;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 12 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, ou de l'une d'elles ou de l'un d'eux et celle d'un autre membre du conseil désigné à cet effet; pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil.

Art. 13 Droits réels

¹ Les ventes immobilières et les concessions de droits de superficie ne sont valables qu'après l'approbation par le Conseil municipal.

² Les autres annotations de droits réels et les constitutions de gages immobiliers ne sont valables qu'après approbation par le Conseil administratif.

Art. 14 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois l'an, sauf circonstances exceptionnelles.

² Il est convoqué par les soins du bureau du conseil, au moins 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

³ Il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment à la demande écrite de 3 membres du conseil.

Art. 15 Délibération

¹ Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente; à défaut, une nouvelle séance est convoquée; dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Le procès-verbal des délibérations est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du conseil; elles ou ils en délivrent tous extraits conformes.

Art. 16 Obligation de s'abstenir

Les membres du conseil qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent voter.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Démission et décès

¹ Les représentantes et les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme démissionnaires au moment où elles et ils quittent leurs fonctions au sein de leur conseil respectif.

² Le membre du conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit.

³ En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 19 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps, et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil élus ou désignés par eux.

² Est considéré comme juste motif le fait notamment que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de remplir son mandat.

³ Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 20 Rémunération

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil administratif; le conseil est entendu.

Chapitre III Le bureau du conseil

Art. 21 Composition et présidence

¹ Le bureau du conseil (ci-après : bureau) se compose de 5 membres : la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du conseil ainsi que 3 membres désignés par le conseil en début de législature; ce dernier désigne en plus un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

² La désignation des membres du bureau est renouvelée tacitement tous les ans.

³ La présidence du bureau est assumée par la présidente ou le président du conseil.

Art. 22 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation de la présidente ou du président, selon les besoins de la fondation.

Art. 23 Délibération

¹ Le bureau ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 24 Attributions

Le bureau exerce les attributions suivantes :

- a) il assume les pouvoirs qui sont délégués par le conseil;
- b) il prépare les propositions à présenter au conseil;
- c) il étudie toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation.

Art. 25 Rétribution

Une rétribution peut être allouée aux membres du bureau, dont le montant est fixé par le Conseil administratif; le conseil est entendu.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 26 Organe

L'organe de contrôle est désigné par le conseil au début de chaque législature après concertation avec le Conseil administratif.

Art. 27 Rapport

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit, lu lors de la séance du conseil.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 28 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

² La proposition de dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance; elle doit être ratifiée par le Conseil municipal.

³ Si les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut décider lui-même la dissolution de la fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ L'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire dans tous les cas.

Art. 30 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Elle peut être confiée à un ou plusieurs liquidateurs; la nomination de ces derniers met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tous les mandataires éventuels.

³ L'actif net après liquidation est remis à la Ville de Carouge.

Titre V Dispositions finales**Art. 31 Disposition transitoire**

Les membres du conseil désignés par l'article 8, alinéa lettre c, des présents statuts sont désignés pour le premier exercice par le Conseil administratif après avoir entendu les milieux de la création céramique carougeoise.

Art. 32 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal en date du 22 septembre 2022, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter), et remplacent ceux adoptés par le Conseil municipal le 6 juin 1996.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

La Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge a été créée par une loi du 21 février 1997.

Cette fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge. En outre, elle peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'autres activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but indiqué ci-avant.

Par délibération du 22 septembre 2022, le Conseil municipal de Carouge a accepté une modification des statuts de la fondation portant, notamment, sur la dénomination de la fondation, la composition et la durée du mandat des membres du conseil de fondation ainsi que la désignation des membres du bureau et de l'organe de révision. Les statuts ont également été modifiés afin de tenir compte des obligations liées à la rédaction inclusive, et ce en utilisant des doublets (ajout de la forme féminine).

II. Commentaire article par article

Article 1, alinéa 1 (nouvelle teneur), et alinéa 3 (abrogé)

La fondation se nomme actuellement « Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge ». Lors de cette modification de statuts, il a été souhaité de modifier sa dénomination en « Fondation Bruckner-Centre céramique, Carouge ». Ce changement est mentionné à l'article 1, alinéa 1, des statuts.

De plus, afin que les statuts de la fondation concordent avec la législation genevoise en vigueur, l'article 1, alinéa 3, a été abrogé car il mentionnait la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (LFond; rs/GE A 2 25), laquelle a elle-même été abrogée le 1^{er} mai 2018 par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24).

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Il a été précisé que la fondation peut soutenir « d'autres » activités culturelles, et pas uniquement des activités culturelles comme cela figurait précédemment.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Cette modification est de nature purement formelle dès lors qu'elle vise à changer uniquement l'ordre du mot « communiqués ».

Article 8, alinéa 1, lettres a, b et c, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation est maintenant composé de 13 à 16 membres en lieu et place de 13 membres précédemment. Cette composition prévoit désormais une conseillère administrative ou un conseiller administratif aux affaires culturelles faisant partie de droit du conseil, une représentante ou un représentant au minimum des partis politiques représentés au Conseil municipal – mais au maximum 7 personnes – élu par le Conseil municipal, et entre 7 et 8 membres pris dans le monde culturel ou ayant une expérience en matière économique ou financière.

De plus, au moins deux de ces membres doivent avoir une expérience ou connaissance dans le domaine de la céramique, et une ou un de ces membres doit en avoir dans le domaine économique ou financier.

Article 10 (nouvelle teneur)

L'article 10 des présents statuts a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; rs/GE A 2 00).

De plus, la condition de la nationalité suisse ainsi que celle relative à l'âge ont été abandonnées.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Il a été précisé dans l'article 14, alinéa 1, relatif à la convocation du conseil de fondation, que ce dernier se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins deux fois l'an, « sauf circonstances exceptionnelles ».

Article 16 (nouvelle teneur)

L'obligation de s'abstenir de voter en cas d'intérêt direct avec l'objet soumis à la délibération est désormais étendue aux partenaires enregistrés, conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (LPart; RS 211.231). Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le mariage pour toutes et tous le 1^{er}

juillet 2022, tous les couples de même sexe ou de sexe différent peuvent ouvrir une procédure préparatoire de mariage, et il n'est plus possible de conclure un partenariat enregistré en Suisse. Toutefois, les partenariats enregistrés existants avant cette date peuvent être conservés, de sorte que cette modification garde tout son sens.

Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La nouvelle disposition supprime la possibilité pour un membre du conseil de fondation de se prévaloir « d'un motif valable », lorsque ce dernier, sans excuse, n'a pas assisté à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué.

Article 21, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Il a été précisé que la composition du bureau est désormais décidée par le conseil de fondation en début de législature.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit dorénavant que la désignation des membres du bureau est renouvelée tacitement tous les ans en lieu de la désignation qui avait lieu chaque année précédemment.

Article 26 (nouvelle teneur)

Dorénavant, il est prévu que l'organe de contrôle soit désigné par le conseil de fondation, et non plus par le Conseil administratif, mais après consultation de ce dernier toutefois.

Article 27 (nouvelle teneur)

L'article 27 alinéa 2, qui stipulait que l'organe de contrôle assiste au séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés a été abrogé.

Article 32 (nouvelle teneur)

Cet article a été modifié pour tenir compte de l'adoption des nouveaux statuts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de Carouge du 22 septembre 2022*
- 3) *Décision du département de la cohésion sociale du 17 novembre 2022*
- 4) *Anciens statuts*
- 5) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation Bruckner pour la promotion de
la céramique à Carouge (PA 456.00)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de règlement n'a aucune incidence financière au budget ni aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

22.03.2023





Législature 2020-2025
Délibération No 086-2022
Séance du 22.09.2022

**PROPOSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF RELATIVE A L'ANNULATION DE LA
DELIBERATION 028-2021 ET A L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA
FONDATION BRUCKNER**

Vu les statuts de la Fondation Bruckner approuvés par le Conseil municipal le 6 juin 1996 et par le Grand Conseil le 21 février 1997 ;

vu la délibération n°028-2021 adoptée le 25 mars 2021 ;

vu la demande des services des affaires communales (SAFCO) de modifier l'article 1 et 32 notamment ;

vu les nouveaux statuts de la Fondation Bruckner intégrant les modifications du SAFCO et approuvés par le Conseil de fondation le 21 décembre 2021 ;

vu l'article 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal, par **27** oui, **0** non et **1** abstention(s)

DECIDE :

1. D'annuler la délibération votée par le conseil municipal le 25 mars 2021 (028-2021) relative aux nouveaux statuts de la fondation Bruckner.
2. D'adopter les nouveaux statuts de la Fondation Bruckner, dont un exemplaire fait partie intégrante de la présente délibération.
3. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
4. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).

Annexes : Statuts de la Fondation Bruckner
Tableau synoptique

Le Président



Raffaele Fraomene

La Secrétaire



Emmanuelle Merle

Visa SG :



Carouge, le 15 septembre 2022 /GDS



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 727/20

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISIONdu 17 NOV. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Carouge du
22 septembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Carouge du 22 septembre 2022,
portant sur:

- l'annulation de la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption des nouveaux statuts de la Fondation Bruckner
- l'adoption des nouveaux statuts de la Fondation Bruckner

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation Bruckner.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Carouge
SAFCO

**Statuts de la Fondation Bruckner
pour la promotion
de la céramique à Carouge****PA 456.01***du 21 février 1997*

(Entrée en vigueur : 19 avril 1997)

Titre I Dispositions générales**Art. 1 Dénomination et statut juridique**

¹ La « Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge » (ci-après : la fondation) est une fondation d'intérêt public communal au sens de l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil sont applicables par analogie.

³ Est réservée la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge.

² La fondation peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fonds**Art. 5 Fonds capital**

¹ Le fonds capital est indéterminé; il est constitué par :

- a) les biens cédés par la Ville de Carouge à la fondation;
- b) les subventions de la Ville de Carouge, de l'Etat de Genève et de la Confédération;
- c) les subsides, dons et legs;
- d) tout bénéfice éventuel de la fondation et autres biens.

² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

Titre III Organisation**Chapitre I Organes et surveillance****Art. 6 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

² Le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice avec le rapport de l'organe de contrôle et un rapport de gestion sont chaque année communiqués au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 8⁽¹⁾ Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil). Le conseil se compose des 13 membres suivants :

- le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;
- 2 membres élus par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou culturelle;
- 5 membres élus par le Conseil municipal;
- 5 autres membres pris dans le monde de la création artistique et qui se cooptent entre eux; leur désignation définitive fait l'objet d'une décision du Conseil administratif.

² Le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier, dans ce cas il n'a que voix consultative.

Art. 9 Organisation

¹ Le conseil désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

² Le président du conseil est, dans la règle, un conseiller administratif.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil sont élus pour 4 ans au début de chaque législature et sont rééligibles; ils doivent être âgés de 70 ans au plus lors de leur nomination.

² Les membres du conseil élus par le Conseil administratif et le Conseil municipal doivent être de nationalité suisse.

Art. 11 Attributions

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci.

² Le conseil est chargé notamment :

- de constituer le bureau;
- d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d'accomplir ou d'autoriser tous les actes juridiques, notamment mobiliers et immobiliers, rentrant dans l'objet de la fondation;
- de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 12 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un d'eux, et celle d'un autre membre du conseil désigné à cet effet; pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil.

Art. 13 Droit réels

¹ Les ventes immobilières et les concessions de droits de superficie ne sont valables qu'après l'approbation par le Conseil municipal.

² Les autres annotations de droits réels et les constitutions de gages immobiliers ne sont valables qu'après approbation par le Conseil administratif.

Art. 14 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois l'an.

² Il est convoqué par les soins du bureau du conseil, au moins 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

³ Il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment à la demande écrite de 3 membres du conseil.

Art. 15 Délibération

¹ Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente; à défaut, une nouvelle séance est convoquée; dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

³ Le procès-verbal des délibérations est signé par le président et le secrétaire du conseil; ils en délivrent tous extraits conformes.

Art. 16 Obligation de s'abstenir

Les membres du conseil qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent voter.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Démission et décès

¹ Les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leurs fonctions au sein de leur conseil respectif.

² Le membre du conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé ou désigné.

³ En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 19 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil élus ou désignés par eux.

² Est considéré comme juste motif le fait notamment que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de remplir son mandat.

³ Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 20 Rémunération

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil administratif; le conseil est entendu.

Chapitre III Le bureau du conseil

Art. 21 Composition et présidence

¹ Le bureau du conseil (ci-après : bureau) se compose de 5 membres : le président et le vice-président du conseil ainsi que 3 membres désignés par le conseil; ce dernier désigne en plus un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

² La désignation des membres du bureau a lieu chaque année; les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

³ La présidence du bureau est assumée par le président du conseil.

Art. 22 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les besoins de la fondation.

Art. 23 Délibération

¹ Le bureau ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24 Attributions

Le bureau exerce les attributions suivantes :

- a) il assume les pouvoirs qui sont délégués par le conseil;
- b) il prépare les propositions à présenter au conseil;
- c) il étudie toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation.

Art. 25 Rétribution

Une rétribution peut être allouée aux membres du bureau, dont le montant est fixé par le Conseil administratif; le conseil est entendu.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 26 Organe

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil administratif au début de chaque législature.

Art. 27 Rapport

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil.

² Il assiste à la séance du conseil au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 28 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

² La proposition de dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance; elle doit être ratifiée par le Conseil municipal.

³ Si les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut décider lui-même la dissolution de la fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ L'approbation du Conseil d'Etat est nécessaire dans tous les cas.

Art. 30 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Elle peut être confiée à un ou plusieurs liquidateurs; la nomination de ces derniers met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tous les mandataires éventuels.

³ L'actif net après liquidation est remis à la Ville de Carouge.

Titre V Dispositions finales

Art. 31 Disposition transitoire

Les membres du conseil désignés par l'article 8, alinéa 1, lettre d, des présents statuts sont désignés pour le premier exercice par le Conseil administratif après avoir entendu les milieux de la création céramique carougeoise.

Art. 32 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 6 juin 1996 et approuvés par le Grand Conseil le 21 février 1997, est fixée par le Conseil administratif.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
456.01	Statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge	21.02.1997	19.04.1997	1997 184	1997 8/I 1071-1080
	<i>Modification :</i> 1. <i>n.t.</i> : 8	19.11.2004	18.01.2005	2005 22	2004-2005 I A 311-313, D/3 191-193

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

PA 456.01 Statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, approuvés par le Grand Conseil le 19.11.2004	PA 456.01 Statuts de la Fondation Bruckner-Centre céramique, Carouge, adoptés par le Conseil municipal le 22 septembre 2022	<u>Commentaires</u>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p><i>Article premier – Dénomination et statut juridique</i></p> <p>¹La « Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge » (ci-après : la fondation) est une fondation d'intérêt public communal au sens de l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>²En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil sont applicables par analogie.</p> <p>³Est réservée la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.</p>	<p>Titre I Dispositions générales</p> <p><i>Article premier – Dénomination et statut juridique</i></p> <p>¹La « Fondation Bruckner-Centre céramique, Carouge pour la promotion de la céramique à Carouge » (ci-après : la fondation) est une fondation d'intérêt public communal au sens de l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>²En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p> <p>³Est réservée la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.</p>	<p>A ce jour, la fondation se nomme " fondation Bruckner pour la promotion de la Céramique à Carouge". Lors de cette modification de statuts, le conseil de fondation a souhaité une nouvelle dénomination à savoir "Fondation Bruckner-Centre céramique, Carouge". Ce changement est mentionné à l'article 1 alinéa 1 des statuts.</p> <p>De plus, afin que les statuts de la fondation concordent avec la législation genevoise en vigueur, l'article 1 alinéa 3 a été abrogé car il mentionnait la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958, qui a été abrogé.</p>
<p><i>Article 2 – But</i></p> <p>¹La fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge.</p> <p>²La fondation peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'alinéa précédent.</p>	<p><i>Article 2 – But</i></p> <p>¹La fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge.</p> <p>²La fondation peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'autres activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'alinéa précédent.</p>	
<p>Titre III Organisation</p>	<p>Titre III Organisation</p>	
<p>Chapitre I Organes et surveillance</p> <p><i>Article 7 – Surveillance</i></p> <p>¹La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge.</p> <p>²Le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice avec le rapport de l'organe de contrôle et un rapport de gestion sont chaque année communiqués au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.</p>	<p>Chapitre I Organes et surveillance</p> <p><i>Article 7 – Surveillance</i></p> <p>¹La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge.</p> <p>²Le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice avec le rapport de l'organe de contrôle et un rapport de gestion sont communiqués au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.</p>	

<p>Chapitre II Conseil de fondation</p> <p><i>Article 8 – Composition</i></p> <p>¹La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil). Le conseil se compose des 13 membres suivants :</p> <p>a) le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;</p> <p>b) 2 membres élus par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou culturelle;</p> <p>c) 5 membres élus par le Conseil municipal;</p> <p>d) 5 autres membres pris dans le monde de la création artistique et qui se cooptent entre eux; leur designation définitive fait l'objet d'une décision du Conseil administratif.</p> <p>²Le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier, dans ce cas il n'a que voix consultative.</p>	<p>Chapitre II Conseil de fondation</p> <p><i>Article 8 – Composition</i></p> <p>¹La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil). Le conseil se compose des 13 treize à seize membres suivants :</p> <p>a) la conseillère administrative ou le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;</p> <p>b) une représentante ou un représentant au minimum des partis politiques représentés au Conseil municipal- mais au maximum sept personnes-élu par le Conseil municipal;</p> <p>c) entre sept et huit membres pris dans le monde culturel ou ayant une expérience en matière économique ou financière. Au moins deux de ces membres doivent avoir une expérience ou connaissance dans le domaine de la céramique et une ou un membre dans celui économique ou financier;</p> <p>²La ou le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier, dans ce cas elle ou il n'a que voix consultative.</p>	<p><i>Article 9 – Organisation</i></p> <p>¹Le conseil désigne son président, son vice-président et son secrétaire.</p> <p>²Le président du conseil est, dans la règle, un conseiller administratif.</p>	<p><i>Article 9 – Organisation</i></p> <p>¹Le conseil désigne sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président et sa ou son secrétaire.</p> <p>² La présidente ou le président du conseil est, dans la règle, une conseillère administrative ou un conseiller administratif de la Ville de Carouge.</p>	<p><i>Article 10 – Nomination</i></p> <p>¹Les membres du conseil sont élus pour quatre ans au début de chaque législature et sont rééligibles; ils doivent être âgés de 70 ans au plus lors de leur nomination.</p> <p>²Les membres du conseil élus par le Conseil administratif et le Conseil municipal doivent être de nationalité suisse.</p>	<p>L'article 10 des présents statuts a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; rs/GE A 2 00).</p> <p>De plus, la condition de la nationalité suisse ainsi que celle relative à l'âge ont été abandonnées.</p>
<p><i>Article 12 – Représentation</i></p> <p>La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un d'eux, et celle d'un autre membre du conseil désigné à cet effet; pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut</p>	<p><i>Article 12 – Représentation</i></p> <p>La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, ou de l'une d'elles ou de l'un d'eux, et celle d'un autre membre du conseil désigné à cet effet; pour des opérations déterminées, le</p>				

<p>donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil.</p> <p>Article 14 – Attributions ¹Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois l'an. ²Il est convoqué par les soins du bureau du conseil, au moins 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. ³ Il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment à la demande écrite de 3 membres du conseil.</p>	<p>bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil.</p> <p>Article 14 – Attributions ¹Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois l'an, sauf circonstances exceptionnelles. ²Il est convoqué par les soins du bureau du conseil, au moins 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence. ³ Il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment à la demande écrite de 3 membres du conseil.</p>	<p>Le terme " sauf circonstances exceptionnelles " a été ajouté à l'alinéa 1 du présent article.</p>
<p>Article 15 – Délibération ¹Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente; à défaut, une nouvelle séance est convoquée; dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. ²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. ³Le procès-verbal des délibérations est signé par le président et le secrétaire du conseil; ils en délivrent tous extraits conformes.</p>	<p>Article 15 – Délibération ¹Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente; à défaut, une nouvelle séance est convoquée; dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. ²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante. ³Le procès-verbal des délibérations est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du conseil; elles ou ils en délivrent tous extraits conformes.</p>	
<p>Article 16 – Obligation de s'abstenir Les membres du conseil qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent voter.</p>	<p>Article 16 – Obligation de s'abstenir Les membres du conseil qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent voter.</p>	<p>L'obligation de s'abstenir dans les délibérations est désormais étendue aux partenaires enregistrés, en référence à la loi fédérale sur le partenariat enregistré du même sexe du 18 juin 2004.</p>

<p>Article 18 – Démission et décès</p> <p>¹Les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leurs fonctions au sein de leur conseil respectif.</p> <p>²Le membre du conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé ou désigné.</p> <p>³En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.</p>	<p>Article 18 – Démission et décès</p> <p>¹Les représentantes et les représentants des pouvoirs publics sont considérés comme démissionnaires au moment où elles et ils quittent leurs fonctions au sein de leur conseil respectif.</p> <p>²Le membre du conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à 3 séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé ou désigné.</p> <p>³En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.</p>
<p>Chapitre III Le bureau du conseil</p> <p>Article 21 – Composition et présidence</p> <p>Le bureau du conseil (ci-après : bureau) se compose de 5 membres : le président, et le vice-président du conseil ainsi que 3 membres désignés par le conseil; ce dernier désigné en plus un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>²La désignation des membres du bureau a lieu chaque année; les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>³La présidence du bureau est assumée par le président du conseil.</p> <p>Article 22 – Convocation</p> <p>Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les besoins de la fondation.</p> <p>Article 23 – Délibération</p> <p>¹Le bureau ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Chapitre IV Organe de contrôle</p> <p>Article 26 – Organe</p> <p>L'organe de contrôle est désigné par le Conseil administratif au début de chaque législature.</p>	<p>Chapitre III Le bureau du conseil</p> <p>Article 21 – Composition et présidence</p> <p>Le bureau du conseil (ci-après : bureau) se compose de 5 membres : la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du conseil ainsi que 3 membres désignés par le conseil en début de législature; ce dernier désigne en plus un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>²La désignation des membres du bureau a lieu chaque année; les membres sortants sont immédiatement rééligibles est renouvelée tacitement tous les ans.</p> <p>³La présidence du bureau est assumée par la présidente ou le président du conseil.</p> <p>Article 22 – Convocation</p> <p>Le bureau se réunit sur convocation de la présidente ou du président, selon les besoins de la fondation</p> <p>Article 23 – Délibération</p> <p>¹Le bureau ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>Chapitre IV Organe de contrôle</p> <p>Article 26 – Organe</p> <p>L'organe de contrôle est désigné par le conseil administratif au début de chaque législature après concertation avec le Conseil administratif.</p>
	<p>Article 26 – Organe</p> <p>L'organe de contrôle est désigné par le conseil administratif au début de chaque législature après concertation avec le Conseil administratif.</p>

<p>Article 27 – Rapport 1) L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil. 2) Il assiste à la séance du conseil au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>Article 27 – Rapport L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit, lu lors de la séance du conseil. 2) Il assiste à la séance du conseil au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>L'article 27 alinéa 2 stipulant que l'organe de contrôle assiste au cours de la séance du conseil, au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés a été abrogé.</p>
<p>Titre V Dispositions finales Article 31 – Disposition transitoire Les membres du conseil désignés par l'article 8, alinéa 1, lettre d, des présents statuts sont désignés pour le premier exercice par le Conseil administratif après avoir entendu les milieux de la création céramique carougeoise.</p>	<p>Titre V Dispositions finales Article 31 – Disposition transitoire Les membres du conseil désignés par l'article 8, alinéa 1, lettre c, des présents statuts sont désignés pour le premier exercice par le Conseil administratif après avoir entendu les milieux de la création céramique carougeoise.</p>	
<p>Article 32 – Entrée en vigueur L'entrée en vigueur des présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 6 juin 1996 et approuvés par le Grand Conseil le 21 février 1997, est fixée par le Conseil administratif</p>	<p>Article 32 – Adoption des statuts L'entrée en vigueur des présents statuts, adoptés par le Conseil municipal du 22 septembre 2022 et approuvés par le Grand Conseil le XXX 21 février 1997, remplacent ceux adoptés par le Conseil municipal du 6 juin 1996.</p>	